

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 12875

Numéro SIREN : 414 883 645

Nom ou dénomination : ENOWE

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2021 sous le numéro de dépôt 36366

" ENOWE "

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 7.631.237,61 EUROS

49, rue de Ponthieu
75008 PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE PARIS : 414 883 645

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 22 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le 22 février
A 12 heures

Monsieur Hugues SOUPARIS agissant en qualité de Président de la société **ENOWE** (ci-après « la Société »), et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- un exemplaire des nouveaux statuts

Conformément aux dispositions légales et statutaires, statuant sur l'ordre du jour suivant :

- I. Transfert du siège social et modification corrélative de l'Article 3 des statuts
- II. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social au 10, rue de Penthièvre, 75008 PARIS, et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

Le siège social est fixé : 49, rue de Ponthieu – 75008 PARIS

Nouvelle rédaction :

Le siège social est fixé : 10, rue de Penthièvre, 75008 PARIS

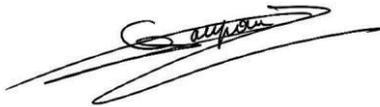
La rédaction du reste de l'article reste inchangée.

DEUXIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité et autres prévues par la Loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h10.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président



Monsieur Hugues SOUPARIS
Président

ENOWE

Société par actions simplifiée

Au capital de 7.631.237,61 euros

Siège social : 10, rue de Penthièvre – 75008 PARIS

RCS PARIS 414 883 645

-----***-----

STATUTS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Dupont', written over a horizontal line.

Mis à jour des décisions du Président en date du 22 février 2021

TITRE I
CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ :
FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile, par acte sous seing privé enregistré au greffe du Tribunal de Commerce de Nogent sur Marne le 23 décembre 1997.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 mai 2003, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les articles L.227-1 du Code de commerce et suivants, les autres dispositions législatives et réglementaires applicables et les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : ENOWE

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10, rue de Penthièvre - 75008 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de prestations de services de quelque nature qu'elle soit, de prestations de conseils pour les affaires et la gestion ainsi que toutes activités d'ingénierie et d'études techniques ;

- La prise de participations par tous moyens en ce compris par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques, quels qu'en soient la forme et l'objet, créées ou à créer, en France ou à l'étranger, détenues directement ou indirectement ;
- L'animation du groupe, formé par la société et ses filiales ou sociétés dans lesquelles elle détient une participation, et la réalisation à leur profit de toutes prestations de services et de conseils en matière de stratégie, de ressources humaines ainsi qu'en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autres ;
- Et plus généralement, toutes opérations ou activités de quelque nature que ce soit, économiques ou juridique, financières, immobilière, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à l'objet susvisé ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES ^{LE} _{SEP} AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

[NON REPRIS]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions six cent trente et un mille deux cent trente-sept euros et soixante et un centimes (7.631.237,61 €).

Il est divisé en 4.987.737 actions de 1,53 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées et intégralement souscrites, numérotées de 1 à 4.987.737.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital ne peut être augmenté que par une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique, sur le rapport du Président.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés, en cas de pluralité d'associés, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent décider, par une décision collective, de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, la valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports.

8.2. Réduction de capital

L'associé unique peut ou les associés peuvent par une décision collective extraordinaire, décider ou autoriser la réduction de capital social notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réductions de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et déléguer au Président le pouvoir de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions émises par la Société sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions inscrites se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ou relevant de l'associé unique. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Forme de la transmission

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

11.2. Agrément préalable

i. Stipulations générales - L'ensemble des dispositions ci-après vise toute transmission entre vifs, soit à titre onéreux soit à titre gratuit, notamment qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions, qu'elle intervienne de gré à gré ou par voie d'adjudication publique ou volontaire ou qu'elle ait lieu par voie de fusion, d'apport, de scission, d'échanges, dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main, ou d'opérations assimilées, d'apport à une communauté conjugale ou société d'acquêts, licitation, partage, attribution gratuite ou onéreuse ou encore à titre d'attribution effectuée par une société à l'un de ses associés, usufruitiers et/ou nus-propriétaires. L'ensemble des dispositions ci-après vise toutes actions de la Société mais également toutes valeur mobilières donnant accès au capital (ci-après ensemble les « Titres »).

ii. Procédure de cession - Les actions sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants et descendants des associés. Les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre contre décharge, à la société et à chacun des autres associés. La demande d'agrément, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des Titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Dans le délai de dix jours à compter de la notification du projet à la société, le Président doit organiser les modalités d'une décision collective extraordinaire des associés, afin qu'il soit notamment délibéré sur les consentements à donner à la cession projetée.

En cas d'inaction du Président pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable au Président.

Le Président notifie au cédant, dans les huit (8) jours du résultat de la décision de la collectivité des associés, la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

iii. Agrément - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de trois (3) mois à compter de ladite notification au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge portant agrément de la cession.

iv. Refus d'agrément - En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre d'actions dont il était titulaire au jour de la notification du projet de cession à la société.

La proposition de rachat des coassociés contenant indication du nombre d'actions désirées et le prix qui

en est offert est notifiée à la société dans les trente (30) jours à compter de la décision collective sur le refus d'agrément.

La répartition intervient comme indiqué ci-dessus, mais dans la limite des demandes. Le reliquat non affecté est réparti par le Président entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à la proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire.

Les actions qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombre entier, seront offertes par le Président à toutes personnes de son choix, dûment agréées par une décision collective extraordinaire par les associés, s'il y a lieu, à moins qu'elle ne propose à ceux-ci de faire racheter tout ou fraction de ces actions par la Société elle-même en vue d'être annulées.

Le Président notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, et de même si le cédant n'accepte pas le prix offert celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible sauf cas de suspicion légitime. Le Président peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours - pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréée.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidat acquéreur sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les quinze (15) jours de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, le Président peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaites et en respectant les principes de la répartition ci-dessus énoncés.

v. Absence d'offre de rachat par les autres associés - Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la décision de la collectivité des associés portant refus de l'agrément, aucune des solutions prévues ci-dessus (offre d'achat des actions ou annulation des actions par la société) n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession ou l'opération assimilée, initialement prévue, à moins que les autres associés, et dans ceux-ci les titulaires du droit de décider de la dissolution de la société, ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut rendre caduque cette décision s'il fait connaître au Président dans le délai d'un mois à compter de ladite décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire qu'il renonce à ladite cession.

vi. La régularisation incombe au président. Ce dernier peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés, de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des actions pourra être régularisée d'office par déclaration du président sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

viii. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, et au prorata du nombre d'actions acquises par chacun de ces derniers.

Le cédant qui renonce à la cession de ses actions postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert. En cas de non réalisation du rachat des actions par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre d'actions qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

ix. Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément à lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMITE STRATEGIQUE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

12.1 Nomination

Le Président, personne physique ou morale associée ou non, est nommé par l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés qui fixe la durée de son mandat. Le mandat du Président est renouvelable.

12.2. Mission du Président

Le président exerce la direction de la Société et représente la Société à l'égard des tiers. En outre, la Société est administrée et dirigée par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer certains pouvoirs à tout tiers, uniquement pour une durée limitée et seulement pour un ou plusieurs objets déterminés et limités.

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

12.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable pour juste motif par l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

En outre, le Président est également révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre transmise par tout moyen, y compris par télécopie.

12.4 Rémunération et frais

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Lesdits frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

12.5 Directeur général

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associés ou non, qui portent le titre de Directeur Général.

Tout comme le Président de la Société, le ou les Directeurs Généraux, exercent la direction de la Société et représente(nt) la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs généraux sont révocables pour justes motifs par le Président. En cas de démission ou révocation du Président, ils conservent leur mandat et continuent à exercer leurs fonctions.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Lesdits frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

ARTICLE 13 – COMITE STRATEGIQUE

13.1 Composition

Le Comité Stratégique est composé de minimum trois (3) et de maximum cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Chacun des membres détient une voix et la voix du Président est prépondérante en cas de partage de voix.

Sont membres de droit du Comité Stratégique les associés de la Société.

Les autres membres du Comité Stratégique sont nommés par décision collective extraordinaire des associés de la Société.

La durée du mandat des membres, autres que les membres de droit, est d'une année qui expire lors de la réunion des associés statuant sur l'approbation de l'exercice clos et qui se tient dans l'année suivante celle de leur nomination.

Leur mandat est renouvelable.

Le Directeur Général de la Société assiste aux séances du Comité Stratégique, sans voix délibérative. Il tient par ailleurs le rôle de secrétaire de séance.

13.2. Fonction

Le Comité Stratégique a pour fonction d'être le lieu d'échanges privilégiés où sont abordées l'activité opérationnelle de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où sont débattues la stratégie et les grandes orientations opérationnelles de la Société.

13.3 Réunions du Comité Stratégique

Les réunions du Comité Stratégique ont lieu au moins deux (2) fois par an.

Le Comité Stratégique est convoqué par le Président de la Société ou par la majorité en nombre des membres du Comité.

La convocation est effectuée par tous moyens même oral et doit intervenir au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et si tous les membres du Comité stratégique renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité stratégique n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, en ce compris la visioconférence.

Le Comité Stratégique ne se réunit valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins la moitié des membres participent effectivement à la réunion ; étant précisé que sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le Président de la Société.

13.4 Rémunération

Les fonctions de membre du Comité peuvent donner lieu à rémunération le cas échéant. Ladite rémunération est fixée par le Président de la Société.

13.5 Démission - Révocation

Les membres du Comité Stratégique peuvent démissionner à tout moment.

A l'exception des membres de droit et sans préjudice des modalités de cessation de mandat pour les membres de droit tel que visé à l'article 13.1 ci-dessus, les membres du Comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective extraordinaire des associés de la Société.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle le Président est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en n'a pas été désigné, le Président de la Société présentent aux associés, en cas de pluralité d'associés, un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en " Comptes courants ". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre le (ou les) associé(s) intéressé(s) et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés par décision ordinaire ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires ou lorsque cela est souhaité, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1. Décisions collectives ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels. Elle entend le cas échéant le rapport de la Présidence sur les affaires sociales. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la distribution des résultats.

Par décision collective ordinaire, les associés nomment le ou les Commissaire(s) aux comptes de la Société.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de **LA MOITIE (1/2)** des actions.

17.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont toutes celles qui ne sont pas visées à l'article 16.1. ci-dessus et notamment, mais non limitativement les décisions qui ont pour objet :

- Toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la Société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports,
- Le changement de nationalité de la Société,
- L'augmentation de l'engagement social d'un associé,
- L'émission de valeurs mobilières,
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- La nomination et la révocation du Président de la Société et des membres du Comité Stratégique,
- La fixation de la rémunération du Président de la Société,
- La modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- La dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur,
- La prorogation,
- L'augmentation ou la réduction du capital social,
- L'agrément en cas de cession d'actions.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par l'unanimité des associés de la Société.

ARTICLE 18 - RÈGLES DE MAJORITÉ EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent un quart des actions représentant le capital social.

Toutes les décisions collectives visées à l'article L.227-19 du code de commerce ainsi que les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, ainsi que les décisions extraordinaires, doivent être prises à l'unanimité des associés de la Société.

Les décisions ordinaires sont valablement prises si elles sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires, si les présents statuts ne prévoient pas d'autres majorités.

ARTICLE 19 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES DES ASSOCIES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes de la Société.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

La convocation est adressée par tous moyens aux associés au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Dans ce cas, la convocation peut être faite verbalement.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un mandataire social de la Société. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES OU DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives prises en assemblée ou celles de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents ou par l'associé unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé, en cas de pluralité d'associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés ou de l'associé unique doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou aux associés avant la date de l'assemblée, de l'acte, ou, en cas de consultation écrite ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), la date d'établissement du procès-verbal de la décision de l'associé unique ou des associés.

L'associé unique peut ou les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des

rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, l'associé unique peut ou les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels du dernier exercice avant la date de l'assemblée, de l'acte, ou, en cas de consultation écrite ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), la date d'établissement du procès-verbal de la décision de l'associé ou des associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Ils sont le cas échéant contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

25.1. Dispositions générales

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur proposition du Président reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves, puis sur le capital, sont supportés par les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

25.2. Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

25.2.1. Le bénéfice social correspondant aux bénéfices courants, aux bénéfices exceptionnels afférents aux seules plus-values de cession de valeurs mobilières et au report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propiétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Les bénéfices exceptionnels distribués, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés autres que des valeurs mobilières, pourront soit être remis aux nus-propiétaires, soit être répartis entre usufruitiers et nus-propiétaires, soit être soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix exclusif de l'usufruitier.

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires.

25.2.2. Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Les réserves faisant l'objet d'une distribution ultérieure pourront soit être remises aux nus-propiétaires, soit être réparties entre usufruitiers et nus-propiétaires, soit être soumises au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propiétaire soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix de l'usufruitier.

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires le montant de l'impôt.

25.2.3. Dispositions communes

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt est l'usufruitier. Il aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la Société n'ont aucun caractère libéral.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

L'associé unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction territorialement compétente.